

L'évolution de la fiscalité des sociétés holdings depuis 2012
par V Rabault
Rapport 3003 du 22 juillet 2015

Une réduction notable des possibilités d'optimisation fiscale agressive 38

Une société holding est une société dont l'actif est essentiellement composé de titres de participation. Ce type de véhicule juridique peut être utilisé à des fins d'optimisation fiscale alors que son objet premier est d'assurer l'unité de direction d'un groupe.

Depuis 2012, le législateur a adopté une série de mesures visant à réduire les possibilités d'optimisation fiscale agressive que permettent certains montages faisant intervenir des sociétés holdings.

Ce travail législatif a nécessité plusieurs étapes car il n'existe pas, à proprement parler, de régime fiscal spécifique aux sociétés holdings. De même, il existe un éventail de montages permettant d'éluder en tout ou partie l'impôt en faisant intervenir une société holding.

Il a donc été nécessaire d'intervenir sur différents types de règles pour aménager le régime fiscal des sociétés holdings, et plus particulièrement sur cinq d'entre elles qui les concernent au premier chef, à savoir :

A. Exonération des dividendes	2
– le régime d'exonération des dividendes dont l'objet est d'éviter que les bénéfices des filiales ne soient soumis à une double imposition à l'impôt sur les sociétés (IS) ;	
1. Rappel des principes 39	
A. Régime des sociétés mères 39	
B. Régime de l'intégration fiscale 39	
2. Changements depuis mai 2012 40	
A. Contribution additionnelle de 3 % sur les montants distribués 40	
B. L'intégration fiscale horizontale 41	
B. Plus-values sur cession des titres de participation : plafonnement de la niche « copé » ...	4
1. Premier changement : hausse de la quote-part de frais et charges à réintégrer 42	
2. Second changement : calcul de l'impôt sur la plus-value brute au lieu de la plus-value nette 42	
C. Fin de la déductibilité des abandons de créance à caractère financier.....	5
D. Limitation de la déductibilité des charges financières.....	5
E. Imputation de déficits	6

Ces cinq corps de règles ont fait l'objet d'aménagements depuis 2012. L'esprit de ces différentes réformes a été de :

- faire participer les entreprises au redressement des finances publiques,
- inciter les entreprises à réinvestir leurs résultats et à limiter leur croissance par l'endettement,
- lutter contre certaines pratiques d'optimisation fiscale.

Ces cinq corps de règles sont examinés successivement, avec mention des principaux changements apportés depuis mai 2012.

A. Exonération des dividendes

1. Rappel des principes

a. Régime des sociétés mères

Le régime des sociétés mères prévu à l'[article 145 du code général des impôts \(CGI\)](#) et à l'[article 216 du CGI](#) est un **régime optionnel** qui permet aux sociétés détentrices de titres de participation de bénéficier de l'exonération des dividendes reçus de leurs filiales, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 5 %. Il évite que les bénéfices des filiales ne soient soumis à une double imposition à l'IS, d'abord au niveau de la filiale puis, lors de leur distribution, au niveau de la société mère.

Ce régime fiscal des sociétés mères a été modifié par l'[article 72 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) transposant la [directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014](#).

Sont désormais exclus du bénéfice du régime spécial prévu par l'article 145 du CGI, les produits des titres d'une société, dans la proportion où les sommes distribuées sont déductibles du résultat imposable de cette société. Cette exclusion vise à imposer les produits financiers provenant d'instruments dits « hybrides » c'est-à-dire considérés comme représentatifs de capitaux propres en France et de dette dans l'État de la filiale distributrice étrangère, ou considérés comme représentatifs de capitaux propres mais ouvrant droit à une déduction fiscale des dividendes y afférents.

BOI-IS-BASE-10-10-20 :

Le capital des filiales doit être détenu à 5 % au moins, directement ou indirectement, par la société mère.

b. Régime de l'intégration fiscale

Le régime de l'intégration fiscale est un régime optionnel qui permet à une société mère, dite « tête de groupe », de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble du groupe qu'elle forme, soit avec ses filiales (intégration « verticale »), soit avec ses sociétés sœurs établies en France détenues par une même entité européenne (intégration dite « horizontale »).

Le capital des filiales doit être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par la société mère.

2. Changements depuis mai 2012

Le principal changement intervenu depuis mai 2012 consiste dans l'introduction d'une contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants des dividendes distribués.

Par ailleurs, le régime de l'intégration fiscale a été élargi à des hypothèses où la société tête de groupe n'est pas située en France.

Pour mémoire, le Conseil constitutionnel a censuré le dispositif anti-abus prévu au cinquième alinéa de l'article 72 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Ce dispositif visait à modifier le régime des sociétés mères pour le recentrer sur les seules situations de double imposition.

Le régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu à l'[article 145 du code général des impôts \(CGI\)](#) et à l'[article 216 du CGI](#) a été modifié par l'[article 72 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) transposant la [directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014](#).

Sont désormais exclus du bénéfice du régime spécial prévu par l'article 145 du CGI, les produits des titres d'une société, dans la proportion où les sommes distribuées sont déductibles du résultat imposable de cette société. Cette exclusion vise à imposer les produits financiers provenant d'instruments dits « hybrides » c'est-à-dire considérés comme représentatifs de capitaux propres en France et de dette dans l'État de la filiale distributrice étrangère, ou considérés comme représentatifs de capitaux propres mais ouvrant droit à une déduction fiscale des dividendes y afférents.

a. Contribution additionnelle de 3 % sur les montants distribués

[L'article 6 de la loi n° 2012-658 du 16 août 2012](#) de finances rectificative pour 2012 a instauré une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre des montants distribués dont le taux est fixé à 3 % (mesure codifiée à l'article 235 *ter* ZCA du CGI).

Elle n'est pas due par les micros, petites et moyennes entreprises au sens du droit de l'Union européenne et les organismes de placements collectifs. Elle n'est pas due non plus sur les montants distribués à l'intérieur d'un groupe fiscalement intégré ou à l'intérieur d'un groupe bancaire mutualiste. Son rendement a été estimé à 1,6 milliard d'euros lors de son adoption ⁽²⁰⁾.

Point de vigilance : une compatibilité avec le droit européen mise en cause dès l'origine par de nombreux praticiens

La compatibilité de la contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants distribués a été mise en cause dès l'origine au motif qu'elle serait susceptible de porter atteinte à la liberté d'établissement et la directive mère-fille ⁽¹⁾ dont l'objectif est « *d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus* ».

Certains praticiens soutiennent, en effet, que la contribution additionnelle doit s'analyser comme une retenue à la source prohibée par la directive mère-fille, et non pas comme une simple contribution additionnelle.

Le 28 janvier 2015, la Cour constitutionnelle belge a transmis plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne à propos d'un dispositif qui présente des similitudes avec la contribution additionnelle à l'IS sur les montants distribués que prévoit le droit français.

(1) Directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents.

b. L'intégration fiscale horizontale

[L'article 63 de la loi de finance rectificative pour 2014 du 29 décembre](#) a mis en conformité le régime d'intégration fiscale avec un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qui a jugé que le régime fiscal néerlandais, très proche du régime français, portait une atteinte non justifiée à la liberté d'établissement en ne permettant pas à deux sociétés établies aux Pays-Bas de former entre elles une intégration fiscale si leur société mère est établie dans un autre État de l'Union européenne.

Cet article crée ainsi un nouveau cas d'intégration fiscale horizontale pour mettre le droit interne français en conformité avec cette jurisprudence.

B. Plus-values sur cession des titres de participation : plafonnement de la niche « copé »

À partir du 1^{er} janvier 2007, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans ont été imposées au taux de 0 % (article 219, I, a *quinquies* du CGI). L'objectif affiché par ce dispositif – dit « niche Copé » – était d'inciter à l'implantation de sociétés holdings sur le territoire national. Avant l'entrée en vigueur de la « niche Copé », ces plus-values étaient taxées au taux de 19 %, à condition que leur montant après impôt soit porté sur une réserve spéciale (réinvestissement).

L'exonération permise par la « niche Copé », quoique considérable, n'était cependant pas totale. Une quote-part de frais et charges devait être réintégrée au résultat. À l'origine, cette quote-part était de 5 % de la plus-value nette réalisée. La plus-value était donc imposée au taux de 1,7 % (soit 33 % de 5 % de la plus-value).

COÛT DE LA « NICHE COPÉ » JUSQU'EN 2012

(en millions d'euros)

Texte	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
PLF2009	350	300	4 500	–	–	–	–
PLF2010	–	2 500	8 000	–	–	–	–
PLF2011	–	–	3 400	2 000	nc	–	–
PLF2012	–	–	–	3 240	3 499	nc	–
PLF2013	–	–	–	–	4 140	6 950	--

nc : non connu

Source : projet de loi de finances pour 2013, tome II de l'annexe des Voies et moyens.

Ce dispositif profitait principalement aux grandes entreprises. Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) a indiqué qu'au titre de l'exercice 2007, les dix premiers bénéficiaires concentraient 44 % du coût de la mesure et que les trois quarts du coût du dispositif se concentraient sur les grandes entreprises ⁽²¹⁾.

Les deux changements intervenus en 2012 ont eu pour but de plafonner les effets de la « niche Copé ». Le rendement attendu de ces deux mesures était d'un milliard d'euros.

1. Premier changement : hausse de la quote-part de frais et charges à réintégrer

La quote-part de frais et charges a été portée à 12 % en 2012.

Les plus-values à long terme sur titres de participation sont désormais taxables au taux effectif de 4 % (33 % de 12 % de la plus-value) au lieu de 1,7 % à l'origine du dispositif.

2. Second changement : calcul de l'impôt sur la plus-value brute au lieu de la plus-value nette

Auparavant, la taxation à 0 % s'appliquait à la plus-value nette, c'est-à-dire le solde positif entre les plus-values et les moins-values du même exercice. Désormais, le taux

s'applique à la plus-value brute. Autrement dit, il n'est plus possible de réduire la taxation de la plus-value grâce à l'imputation des moins-values.

C. Fin de la déductibilité des abandons de créance à caractère financier

Auparavant, la perte résultant d'un abandon de créance à caractère financier n'était déductible qu'à hauteur de sa fraction n'ayant pas pour effet de valoriser la participation de l'entreprise qui consent l'abandon.

[L'article 17 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#) a mis fin à la déductibilité des abandons de créance à caractère financier.

- Non déductibilité des abandons de créance à caractère financier

Les abandons de créance à caractère commercial demeurent seuls déductibles.

D. Limitation de la déductibilité des charges financières

Les charges financières, comme toutes les charges exposées dans l'intérêt de l'entreprise, sont déductibles du résultat imposable par application de l'article 39 du CGI. Cette règle présente cependant des inconvénients.

La déductibilité des charges financières amplifie l'effet levier et encourage le financement par voie d'endettement. Sur le plan fiscal, elle donne lieu à la mise en place de montages d'optimisation fiscale agressifs, comme par exemple, l'acquisition par emprunt d'une filiale étrangère par une société française membre d'un groupe international afin de bénéficier tout à la fois de l'exonération des dividendes et de la déductibilité des intérêts versés.

Le législateur a, toutefois, introduit progressivement diverses limitations à leur déductibilité.

Plusieurs réformes sont également intervenues depuis mai 2012.

En premier lieu, [l'article 22 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) a prévu que les charges financières versées à une société membre du même groupe fiscal ne soient pas déductibles lorsque les produits correspondants sont faiblement imposés (taux d'imposition minimum exigée de 25 % du taux de droit commun, soit 8,33 %).

[BOI-IS-BASE-35-50 du 5 août 2014](#)

Cette règle permet de lutter contre les montages visant à localiser les charges financières en France et les produits financiers à l'étranger.

En second lieu, [l'article 23 de la loi de finances pour 2013](#) a instauré un plafond général de déductibilité applicable aux charges financières nettes des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés non membres d'un groupe fiscal.

L'application de ce plafond de déductibilité conduit à réintégrer au sein du résultat fiscal 25 % des charges financières nettes lorsque celles-ci sont supérieures à 3 millions d'euros.

[BOI-IS-BASE-35-40-du 30 avril 2014](#)

[Rabot fiscal sur frais financiers Rapport Eckert .pdf](#)

Enfin, les dispositions de l'article 212 bis du CGI instaurent un plafond général de limitation des charges financières nettes. Les charges financières nettes concernées par les dispositions de l'article 212 bis du CGI sont réintégrées pour une fraction égale à 25 % de leur montant. Mais le présent dispositif ne s'applique pas lorsque le montant des charges financières nettes est inférieur à 3 000 000 €.

Désormais, il existe un dispositif complet qui permet de prévenir l'optimisation fiscale agressive par le biais des charges financières. Des limitations générales coexistent ainsi avec des limitations spécifiques à certaines situations.

Le tableau qui suit récapitule l'état du droit en la matière.

LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES	
Limitations générales	Amendement « Carrez » (loi de finances rectificative pour 2011) Déductibilité liée à l'exercice d'un pouvoir de gestion des titres
	Limite des trois quarts (article 23 de la loi de finances pour 2013) Réintégration de 25 % des charges nettes au-delà de 3 millions d'euros
Limitations spécifiques au financement intragroupe	Mesure anti-évasion par produits hybrides (article 22 de la loi de finances pour 2014) Déductibilité des intérêts soumise à une imposition minimum chez la société créancière (25 % du taux de droit commun soit 8,33 %)
	Mesure anti-évasion par le taux excessif de la dette Déductibilité des intérêts sous limite du taux résultant de l'article 39-1 3° du CGI
	Mesure anti-évasion par sous-capitalisation Déductibilité des intérêts limitée en cas de sous-capitalisation – article 212 du CGI
Limitation spécifique à l'intégration fiscale	Amendement « Charasse » Neutralisation de certaines charges financières au niveau du résultat d'ensemble pour éviter que des charges financières provenant de l'acquisition de titres viennent, par le mécanisme d'intégration fiscale, s'imputer sur le résultat de la société acquise alors que cette dernière continue d'être détenue indirectement par la même personne

E. Imputation de déficits

Les déficits d'une filiale sont imputables sur le résultat du groupe uniquement en cas d'intégration fiscale.

Toutefois, il est possible d'obtenir **sur agrément**, en cas d'absorption d'une société, un transfert de ses déficits reportables au profit de la société absorbante (article 209 II du CGI).

[L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012](#) a réformé les modalités d'agrément des transferts de déficit. Cette réforme a durci les règles de transfert de déficits reportables d'une société absorbée au profit d'une société absorbante

en cas de fusion. L'agrément en vue du transfert de déficit n'est désormais accordé qu'en l'absence de changement significatif de l'activité de la société absorbée depuis l'origine des déficits.

[Les transferts abusifs de déficit](#)

<http://www.senat.fr/rap/l11-689-1/l11-689-133.html#toc208>

La nécessité d'obtenir un agrément fiscal pour bénéficier des déficits reportables de la société absorbée permet d'éviter l'émergence d'un véritable « *marché de déficit* ». Le transfert des déficits doit avoir pour contrepartie le maintien de l'activité.

Sans ce garde-fou, il existerait un risque que certaines sociétés soient rachetées, puis absorbées, dans le seul but de s'approprier ses déficits reportables sans maintenir l'activité.

*

* *

L'aménagement depuis 2012 de ces différentes règles a incontestablement réduit les possibilités d'optimisation fiscale agressive permises par des montages impliquant des sociétés holdings.

À travers l'examen des règles applicables aux sociétés holdings, on peut percevoir à quel point la lutte contre l'évasion fiscale passe par l'adoption de multiples mesures techniques. Les dispositifs trop généraux sont, au contraire, régulièrement censurés par le Conseil constitutionnel pour incompétence négative.

La Rapporteuse générale recommande donc que ce travail entamé en 2012 soit poursuivi à l'occasion de l'examen des prochaines lois de finances.

Par ailleurs, la Rapporteuse générale a interrogé le Gouvernement le 12 juin dernier sur certains de ces dispositifs ainsi que sur diverses mesures anti-abus adoptées depuis le début de la législature pour en évaluer l'efficacité.

À la date de rédaction du rapport, les réponses n'étaient pas encore parvenues. La Rapporteuse générale aura donc l'occasion de revenir sur ces différents sujets dans un prochain rapport d'application de la loi fiscale.